

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre
en date du 28 MAI 1910

MINUTE.

2 ampliations.
551

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Cadre bois sculpté, XVII^e siècle.
- Armoire vestiaire de sacristie, bois sculpté, XVII^e siècle.
- Retable, scènes de la Vie du Christ, panneaux peints, XVI^e siècle.
- Le Christ au jardin des oliviers, toile par Chasseriau + 1856.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MAI 1910

Signé : Gaston DOUMERGUE

MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

LOT

COMMUNE :

Souillac

ÉDIFICE :

Eglise (M.H)